



Arrêt

n° 69 414 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. Vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers 1er septembre 2008. A l'appui de celle-ci vous invoquez des problèmes avec un militaire qui aurait tenté de dévaliser votre boutique. Le 24 décembre 2008, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Le 14 janvier 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE).

Par son arrêt n° 26 113 du 21 avril 2009, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision négative prise par le Commissariat général, considérant qu'une analyse approfondie de votre demande doit être effectuée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Vous êtes entendu une

nouvelle fois par le Commissariat général et, le 17 septembre 2009, une nouvelle décision de refus de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire est prise à votre égard. Le 21 octobre 2009, vous introduisez un recours contre cette décision négative auprès du CCE. Par son arrêt n°61 196 du 10 mai 2011, le CCE confirme cette fois la décision prise par le Commissariat général, considérant l'absence de crédibilité des faits allégués et l'absence de vraisemblance des poursuites à votre encontre. Vous n'avez pas quitté le Royaume..

Le 6 juin 2011, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que les problèmes invoqués lors de votre première demande d'asile sont toujours d'actualité, et vous déposez des nouveaux documents pour appuyer vos dires, à savoir deux convocations de la police, une lettre manuscrite de votre mère, une enveloppe DHL, un certificat médical pour le 9ter et le document prouvant l'octroi de ce dernier, ainsi que des attestations de formation en Belgique.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que les déclarations et que les documents que vous avez versés à l'appui de votre deuxième demande d'asile ont été produits dans le but de corroborer les faits que vous aviez invoqués lors de votre première demande d'asile. Or, il convient d'emblée de relever que dans son arrêt n° 61 196, le CCE a confirmé la décision du Commissariat général considérant que vos propos n'étaient pas crédibles au vu des nombreuses méconnaissances parcourant votre récit et des poursuites invraisemblables dont vous faites état. Cet arrêt possède donc l'autorité de chose jugée.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

En effet, concernant les deux convocations de police datées du 22 mars et du 29 mars 2011, il convient de noter que, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général (et dont une copie est jointe au dossier administratif), la Guinée étant un des pays les plus corrompus de la planète, l'authenticité des documents officiels est sujette à caution et l'authentification des documents judiciaires est très difficile, voire impossible en Guinée. Qui plus est, sur la première convocation une faute de frappe a été relevée dans un des caractères officiels du document. Ainsi, il manque un « E » au mot « GUINEE » dans l'entête droite de cette convocation. Notons également qu'aucun motif ne figure sur ces convocations de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances pour lesquelles ces convocations ont été délivrées. De plus, il n'est pas crédible que les autorités guinéennes vous adressent des convocations trois ans après les faits. Vous expliquez cela par le fait que le dossier a été réouvert car Billy, le militaire qui vous recherche, a été promu, et que les malinkés ont repris le pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, pp. 4 et 8). Concernant la promotion de Billy, celle-ci a déjà été remise en cause lors de votre première demande d'asile (Cf. Décision du Commissariat général du 17 septembre 2009, dossier 08/14748). Aussi, vos propos à ce sujet sont restés tout aussi confus lors de l'audition pour votre première demande d'asile, vous ne parvenez pas à situer la période de cette promotion (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 8). Par la suite, vous précisez qu'il travaille au camp Alpha Yaya (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 13), mais cette seule information, qui ne se base que sur vos déclarations, ne suffit pas à rétablir votre crédibilité concernant la promotion de ce militaire. D'autre part, concernant le lien que vous faites avec la venue des malinkés au pouvoir, il ressort de vos déclarations qu'il ne s'agit que de suppositions de votre part (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 14). Interrogé sur les éléments sur lesquels vous vous basez pour appuyer ces dires, vous vous contentez d'affirmer que c'est parce que vous êtes sous-sous, que ce sont les malinkés au pouvoir, et que vous avez reçu deux convocations (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 14). Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des propos que vous avancez. Par conséquent, ces documents ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision.

Vous présentez également une lettre émanant de votre mère dans laquelle cette dernière fait état de recherches à l'encontre de votre famille et de vos amis. Or, ces faits sont des événements subséquents aux faits invoqués lors de votre première demande d'asile, faits considérés comme non crédibles tant par le Commissariat Général que par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, à défaut de tout

élément nouveau rétablissant la crédibilité de vos déclarations, les événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis. De plus, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Par rapport au certificat médical pour l'obtention du 9ter et le document de l'Office des Etrangers confirmant l'octroi d'une autorisation de séjour conformément à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, vous avancez que c'est suite à vos blessures que vous avez été contaminé. Cependant, d'une part, rien ne permet d'établir le lien entre votre maladie et les faits que vous invoqués, et d'autre part, ces faits ont été remis en cause par le Commissariat général et par le CCE. Ces documents ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux attestations de formations, elles se contentent de montrer que vous avez effectivement suivi diverses formations en Belgique, mais elles ne sont nullement de nature à pouvoir renverser la nature de cette décision.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle atteste que du courrier vous a été envoyé depuis la Guinée mais elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.

Enfin, vous déclarez également que certains de vos amis ont été arrêtés suite à vos problèmes (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 7). Cependant, il est tout à fait invraisemblable qu'une brigade vienne arrêter vos amis seulement trois ans après les faits. Confronté à cette incohérence, vous expliquez encore une fois que le militaire vous recherchant a été promu et que le dossier a été rouvert depuis que malinkés sont au pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p.8) et que la maman de ce militaire a une influence sur les malinkés qui sont maintenant au pouvoir (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p.9). Cependant, ces propos de votre part ont déjà été tenus lors de votre première demande d'asile et cette décision a déjà démontré que vos déclarations concernant l'implication de malinkés au pouvoir dans votre dossier n'est que supposition de votre part. Dès lors, le militaire ayant déjà été promu et sa mère ayant déjà de l'influence sur des dirigeants, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi ces arrestations n'auraient lieu que maintenant. De plus, vos propos concernant cette arrestation sont pour le moins sommaires. En effet, vous ne savez pas exactement quand vos amis ont été arrêtés, avançant seulement que c'est en janvier 2011, et vos propos concernant cette arrestation sont généraux et imprécis (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 7), ce qui n'est pas crédible pour quelqu'un qui se dit être à la base de ces problèmes et qui est fréquemment en contact avec des personnes se trouvant en Guinée (Cf. Rapport d'audition du 30/06/11, p. 3). Par conséquent, vos déclarations ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où les faits que vous invoquez manquent de crédibilité, le Commissariat général considère que vos déclarations ainsi que les documents que vous avez déposés en appui de votre seconde demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision qui a été prise lors de votre première demande.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils figurent dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »)

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.4. Dans son dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire elle postule l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

3. Observation liminaire

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Il s'agit, en l'espèce, de la deuxième demande d'asile du requérant fondée sur les mêmes faits. Le Conseil a déjà rendu, dans la présente affaire, deux arrêts, le premier annulant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 24 décembre 2008 (arrêt n°26.113 du 21 avril 2009) et, le deuxième, confirmant la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise le 17 septembre 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (arrêt n°61.196 du 10 mai 2011).

Au regard de ces circonstances, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive.

4.2. En substance, le Conseil a considéré au terme de la première demande d'asile du requérant que « *la faible consistance des propos du requérant relatifs à son persécuteur, l'invraisemblance liée à la date de l'avis de recherche émis à son encontre et la divergence relative à son lieu de vie après son hospitalisation, empêchent de tenir pour établi le fait que le requérant soit effectivement recherché dans son pays d'origine* » (arrêt n°61.196 du 10 mai 2011, point 4.8.). Afin de rétablir la crédibilité jugée

défaillante de son récit, le requérant dépose à l'occasion de sa deuxième demande d'asile une lettre de sa mère, deux convocations à la police, une enveloppe « DHL », trois attestations de formation et des documents relatifs à sa demande de se voir octroyer un titre de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Par conséquent, il faut à présent évaluer si les nouveaux éléments déposés et les explications qui les accompagnent suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196*). C'est donc au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité que les éléments qu'il dépose à l'appui de sa deuxième demande d'asile apporte un éclairage nouveau sur les faits déjà jugés.

4.4. En ce qui concerne les deux convocations à la police, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que ces documents ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de son récit. Elle fait valoir qu'il n'est pas plausible que les autorités guinéennes convoquent le requérant trois ans après les faits et que les explications de ce dernier à cet égard sont à ce point confuses qu'il ne peut leur être accordé crédit. Elle fait remarquer que les convocations ne contiennent aucun motif, ce qui limite excessivement la force probante qui peut leur être accordée. Enfin, la partie défenderesse dépose un document de son centre d'études et de recherches selon lequel la fiabilité des documents officiels en Guinée est faible en raison de l'importance du phénomène de corruption.

4.5. S'agissant du témoignage écrit de la mère du requérant, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. Outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de sa sincérité et des circonstances dans lesquelles il a été rédigées, il ne contient pas d'élément qui permet d'expliquer les incohérences qui entachent son récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués.

4.6. Quant au certificat médical issu de la procédure visant l'octroi d'un titre de séjour fondé sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, il ne permet nullement de relier les pathologies diagnostiquées à une cause quelconque et se trouve, en conséquence, inopérant d'un point de vue probatoire.

4.7. Les autres documents déposés au dossier administratif ne sont pas pertinents en l'espèce, puisqu'ils ne concernent nullement les faits invoqués à la base de la demande.

4.8. Partant, la partie défenderesse a légitimement pu parvenir à la conclusion que les éléments présentés à l'appui de la deuxième demande d'asile du requérant ainsi que les explications les accompagnant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit. Elle a basé son appréciation sur des motifs pertinents et suffisants, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Le Conseil n'aperçoit, dans la requête introductive d'instance, aucune réponse fondée à ces motifs.

4.9. En conséquence, la partie requérante ne fait valoir, sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, aucun nouvel élément ni aucune nouvelle explication qui autorise à remettre en cause le sens de l'arrêt du Conseil n°61.196 du 10 mai 2011 confirmant la décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 18 mai 2010.

4.10. Ensuite, la partie requérante évoque le risque de maltraitance qu'encourrait le requérant en raison de son origine ethnique soussou et des tensions interethniques existant en Guinée.

Il peut, certes, se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul

fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.11. En l'espèce, il ne ressort toutefois ni des arguments développés par la partie requérante, qui se contente d'établir une analogie nullement étayée avec la situation des Peuls en Guinée, ni du rapport sur la situation sécuritaire en Guinée déposé par la partie défenderesse que la situation dans ce pays est telle que tout guinéen d'origine ethnique soussou peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette origine.

5. L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Les faits invoqués par le requérant n'étant pas établis, ils ne peuvent susciter un risque réel de subir des atteintes grave au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. Concernant plus particulièrement le point c) de cet article, le Conseil a considéré dans son arrêt n°61.196 du 10 mai 2011 qu'« *au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites per le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs pas en l'espèce. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition* ».

5.3. La partie défenderesse a déposé au dossier administratif un rapport actualisé le 18 mars 2011 au sujet de la situation sécuritaire en Guinée. Elle conclut toujours, sur base de ces informations, à l'absence de conflit armé dans le pays. Le Conseil constate qu'aucun élément du dossier ni aucune pièce de la procédure ne contredit la conclusion de la partie défenderesse à cet égard. Par conséquent, en l'absence de conflit armé suscitant une violence aveugle, ce qui constitue une condition à l'application de l'article 48/4 §2 c), cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

6. La demande d'annulation

6.1. La partie requérante sollicite, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée.

6.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

7. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille onze par :

M. S. PARENT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT